

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
N° 2024/52**

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Considérant la demande de permission de stationnement en date du 22 février 2024 déposée par Mr DESCAVES Mikaël pour le stationnement d'un véhicule pour des travaux d'installation d'une pompe à chaleur et d'un ballon d'eau chaude thermodynamique au droit du bâtiment situé au 19 Rue Notre Dame des Anges 43600 SAINTE-SIGOLENE.

ARRETE:

Article 1er : Conditions d'exécution des travaux

L'entreprise mandatée par Mr DESCAVES Mikaël est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et, conformément à la demande, à stationner un véhicule au droit du bâtiment situé au 19 Rue Notre Dame des Anges 43600 SAINTE-SIGOLENE.

La signalisation de chantier et de position au droit du chantier sera mise en place par l'entreprise. Le stationnement du véhicule devra être correctement signalé par l'entreprise pour éviter tout accident. Il ne devra pas gêner le bon déroulement des travaux Rue Notre Dame des Anges.

Article 2 :

Compte tenu des travaux réalisés Rue Notre Dame des Anges, dans le cadre du projet de réaménagement urbain du centre bourg validé par le conseil municipal du 14 décembre 2023, le véhicule est autorisé **exceptionnellement** à circuler à contre sens (De la Place Général Leclerc à l'Avenue de Marinéo).

Article 3 :

Le stationnement est autorisé du lundi 25 mars 2024 au mercredi 27 mars 2024 de 8h00 à 18h00. **Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.**

Article 4 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 : Signalisation

La signalisation du stationnement est à la charge du demandeur.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 13 mars 2024

Didier ROUCOUSE,
Maire,

